



6NO

Statuts constitutifs

**Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 130 rue Rival Bas – Zone Artisanale Le Rival (82130) Lafrançaise
En cours d'immatriculation au RCS de Montauban**

LES SOUSSIGNES :

- **La société AZIMUTS E-GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 915.600 euros, dont le siège social est sis 62 avenue des Frères Montgolfier (69740) GENAS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés De Lyon sous le numéro 908 572 514, représentée par son Président, Madame Khedidja ZABAT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

- **Madame Khedidja KHIREDINE épouse ZABAT**, née le 8 février 1948 à El Kantara (Algérie), de nationalité française, demeurant 34, rue de Montelier (69200) VENISSIEUX,

- **Monsieur Cédric MAURICE**, né le 27 juin 1980 à Lyon (69003), de nationalité française, demeurant 6, voie du Château Delay (38080) L'ISLE D'ABEAU,

- **Monsieur William MAURICE**, né le 6 septembre 1972 à Lyon (69003) de nationalité française, demeurant 649, route de la Ruelle (38290) SATOLAS ET BONCE,

- **Madame Samia KHIREDINE**, née le 30 janvier 1965 à Lyon (69003) de nationalité française, demeurant 25, mail de Vençay (37550) SAINT AVERTIN

Agissant en qualité de futurs associés de la Société, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE**

Article 1. FORME

Il est formé entre le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations et interventions liées à la formation d'agents cynotechniques en détection, recherche d'explosifs, d'articles et marchandises prohibés et à l'animation de groupes de travail permettant d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires aux agents cynotechniques, auxiliaire de dressage
- Organisme de centre de formation

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

6NO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

130 rue Rival Bas, Zone Artisanale Le Rival (82130) Lafrançaise

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de cinq mille euros (5.000 €) correspondant à la libération de la souscription de l'intégralité des cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune composant le capital originaire.

Les fonds correspondant au montant libéré des actions souscrites en espèces ont été intégralement et régulièrement déposés sur un compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la société en formation à la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présentes et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires de 1 euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et partiellement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 11. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

11.1. Sous réserve des dispositions ci-dessous et des stipulations de tout accord extra statutaire éventuel, la transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.2. A l'exception des cessions d'actions consenties, le cas échéant, par l'associé unique, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à tous les associés et à la Société, prise en la personne de son Président.

Le Président devra convoquer la collectivité des associés dans un délai de dix (10) jours, à compter de la réception de la notification visée ci-dessus.

La collectivité des associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des associés au cédant dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette dernière.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, sans obligation de recueillir le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à toute expertise judiciaire qu'il jugerait utile. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 14. COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront déterminées par le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Le Président pourra être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux.

Article 15. PRESIDENT

15.1 Désignation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce. La personne morale Présidente devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

15.2 Nomination

Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.3 Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Il est révocable à tout moment, sans juste motif.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Le Président gère la Société conformément à son intérêt social tout en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de cette dernière. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

15.5 Conditions relatives au Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de Président.

15.6 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

15.7 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.8 Contrat de travail du Président

L'associé unique ou la collectivité des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

La Société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux. Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

16.2 Révocation

Les directeurs généraux ne peuvent être révoqués que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils sont révocables à tout moment, sans juste motif.

16.3 Pouvoirs du directeur général

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société, dans la limite de l'objet de la Société, et le cas échéant, dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations pouvant être apportées à leurs pouvoirs lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions. Le Directeur Général gère la Société conformément à son intérêt social tout en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de cette dernière.

La Société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

16.4 Durée des fonctions du directeur général

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée lors de sa nomination.

En cas de démission, révocation, décès ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16.5 Rémunération du directeur général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

16.6 Contrat de travail du directeur général

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail.

16.7 Législation du travail

Le Président et le Directeur Général sont, séparément ou conjointement, conformément à l'article L. 2312-1 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ce même article.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18. COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux mandataires sociaux par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 19. MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

19.1 Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Conformément aux dispositions légales applicables, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des associés, ainsi que l'adoption, la modification ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions ou encore la suspension des droits non pécuniaires, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que les décisions relatives au vote du budget annuel et, plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions constituant le capital de la Société.

c) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social dans le même département, hors département limitrophe hors département.

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- L'agrément des cessions d'actions.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Modification des dispositions des statuts autres que celles devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions constituant le capital de la Société.

19.2 Règles de délibérations de toutes décisions des associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, et/ou de tout associé tel que précisé au dernier alinéa du présent article (ci-après désigné « **l'Auteur de la convocation** »), soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un (1) mois.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

Tout associé détenant au moins cinquante pour cent (10 %) des droits de vote peut convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président et/ou de tout associé détenant au moins cinquante pour cent (10 %) des droits de vote, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée, dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'Auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, l'Auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 20. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2024**.

Article 22. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et la Société ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes desdites conventions, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces dernières.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, directeur général et/ou associé concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code du commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code du commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduite dans les statuts après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 29. NOMINATIONS**29.1. Nomination du premier Président**

Est nommée en qualité de Président pour une durée illimitée :

- Madame Khedidja ZABAT, née à El Kantara (Algérie) le 8 février 1948, de nationalité française, demeurant 14 bis rue Jules Ferry (69200) VENISSIEUX,

Madame Khedidja ZABAT exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 15.4 des présents statuts.

Madame Khedidja ZABAT accepte le mandat qui lui est confié et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

29.2. Nomination du premier Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée :

- Monsieur Cédric MAURICE, né le 27 juin 1980 à Lyon (69003), de nationalité française, demeurant 6, voie du Château Delay (38080) L'ISLE D'ABEAU,

Monsieur Cédric MAURICE exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 16.3 des présents statuts.

Monsieur Cédric MAURICE accepte le mandat qui lui est confié et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Article 30. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société AZIMUTS E-GROUP, Madame Khedidja ZABAT et Monsieur Cédric MAURICE sont expressément autorisés à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte au nom et pour le compte de la Société en formation ;

- Signature d'un contrat de domiciliation aux fins de fixer le siège social ;
- Formalités liées à l'immatriculation ;

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

[Signatures en page suivante]

Signé électroniquement

Le 3 juillet 2024

 AZIMUTS E-GROUP <i>Représentée par Mme Khedidja ZABAT</i>	 Mme Khedidja ZABAT <i>Précédé de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>
 M. Cédric MAURICE <i>Précédé de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</i>	 M. William MAURICE
 Mme Samia KHIREDINE	

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur <https://client.closd.com/connexion> et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.